

# GE\_GERICHTE P/9135/2016 vom 22. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9135\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9135_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/9135/2016 du 22 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE P/9135/2016 del 22 giugno 2021

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL);VIOLATION DE DOMICILE;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);DIRECTIVE(INJONCTION) | CP.186 CP; CP.19.al2; CP.139; CP.144; CP.44.al2

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. 2.1.2. A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4). Le tribunal est libre d'apprécier l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (ATF 102 IV 225 consid. 7b). En effet, l'existence d'un rapport d'expertise concluant à l'irresponsabilité du prévenu ne dispense pas le juge de confronter entre elles les preuves recueillies à ce sujet, notamment les témoignages, d'autant plus si elles semblent en contradiction avec l'expertise (M. DUPUIS / L. MOREILLON et al. [éds], Code pénal - Petit commentaire , Bâle 2017, n. 16 ad art. 20). Le juge n'est ainsi pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a ; 102 IV 225 consid. 7b).

### E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas de raison de s'écarter des conclusions de l'expertise réalisée le 29 janvier 2019, qui constate une responsabilité fortement restreinte de l'appelant au moment des faits. L'expert a expliqué de manière cohérente et détaillée que cette conclusion découlait du comportement relativement construit de l'appelant, que ce soit tant dans le

déroulement des faits eux-mêmes (prendre une grille afin de briser la vitre d'un magasin dans le but de s'emparer de vélos) que dans leur conception (discussion avec un tiers sur la volonté d'obtenir de l'argent, réflexion sur le moyen d'en obtenir, puis passage à l'acte). L'expert a ainsi considéré que la capacité de l'appelant à se déterminer n'était pas nulle, malgré sa pathologie, son comportement n'étant pas totalement dénué de cohérence ni d'intentionnalité. Il a, en outre, considéré que l'éventuelle influence d'un tiers sur l'appelant n'aurait pas eu d'incidence sur les conclusions de son expertise, dès lors que l'intéressé n'était pas totalement incapable de résister à une contrainte externe. En ce sens, il apparaît que l'expert a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents afin de mener à bien son mandat. Les déclarations de la Dre G\_\_\_\_\_, qui considère que son patient n'était pas responsable de ses actes au moment des faits, ne sont pas de nature à mettre en doute les conclusions de l'expertise. La précitée a suivi l'appelant depuis avril 2017 seulement, soit après la commission des actes reprochés. Elle a en outre été entendue comme témoin dans le cadre de la présente procédure, et non à titre d'expert, étant rappelé qu'à ce titre, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la responsabilité pénale de l'appelant, celle-ci se déterminant par voie d'expertise (art. 20 CP). La Dre G\_\_\_\_\_ a d'ailleurs reconnu s'exprimer " d'une manière générale " et sans connaître le statut exact de l'appelant au moment des faits, au contraire de l'expert qui a pris en considération l'ensemble du dossier pénal, la pathologie globale de l'appelant et la réalisation concrète des actes reprochés. Enfin, le fait que l'expert ait retenu, lors de l'expertise de 2015 que l'appelant était totalement irresponsable pour une partie des actes décrits est sans pertinence, dans la mesure où ladite expertise portait sur d'autres complexes de faits que ceux, objets de la présente procédure. L'expert a en outre expliqué cette différence d'appréciation par le fait que l'appelant avait, à l'époque, agi sans finalité objective. Or, cette situation ne saurait être comparée aux infractions aujourd'hui poursuivies, dès lors que l'appelant a su expliquer de manière suffisamment cohérente les raisons qui l'avaient poussées à agir. La curatelle de portée générale prononcée en sa faveur n'est quant à elle pas pertinente à l'heure d'examiner sa responsabilité pénale, une telle mesure n'excluant pas de facto toute responsabilité lors de la commission d'infractions. En conclusion, il sera retenu, conformément au rapport d'expertise rendu le 29 janvier 2019, que la responsabilité de l'appelant était fortement restreinte au moment des faits.

### **E. 3.1**

L'infraction à l'art. 139 ch. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions aux art. 144 et 186 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. En l'espèce, le nouveau droit des sanctions, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sera appliqué à l'appelant, ce droit lui étant plus favorable, notamment en ce qui concerne la question du sursis, qui peut être prononcé pour des peines pécuniaires inférieures à six mois. 3.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.2.3. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être

arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s.), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

3.3.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1).

3.3.2. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_166/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2).

#### **E. 3.4**

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc

nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écartier un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 ; 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.2). Le sursis est une question de droit qui ne relève pas de la compétence des experts. De même appartient-il au juge de déterminer si, compte tenu des conclusions de l'expertise portant sur des faits, il convient d'ordonner le traitement psychothérapeutique ambulatoire proposé par les experts pour diminuer le risque de récidive sous la forme d'une mesure au sens de l'art. 63 CP ou d'une règle de conduite au sens de l'art. 94 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.4.1).

3.5.1. En l'espèce, la faute commise par l'appelant est moyennement grave. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, n'hésitant pas à briser la vitre d'un magasin pour parvenir à ses fins. Son mobile est égoïste dans la mesure où il a agi dans le seul but de se procurer un gain facile. L'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction sera pris en compte, dans une certaine mesure, à décharge. La collaboration de l'appelant a été plutôt bonne. Il a toujours admis les faits, même s'il a varié dans ses déclarations s'agissant du tiers qui l'accompagnait. Sa prise de conscience – qui est difficile à évaluer en raison de son trouble – semble amorcée, l'appelant ayant déclaré comprendre que le vol était illicite et penser avoir plus d'aisance à s'imposer face aux désirs de ses amis. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

3.5.2. Au vu de la gravité moyenne des actes commis, et surtout de la situation personnelle et du trouble de l'appelant, le prononcé d'une peine privative de liberté semble disproportionné. Ce type de peine risquerait en effet d'être particulièrement dommageable compte tenu de la pathologie de l'appelant, étant précisé que, grâce à son traitement et le cadre imposé par les M\_\_\_\_\_, celui-ci semble déjà avoir réalisé certains progrès. Une peine pécuniaire sera ainsi prononcée en lieu et place de la peine privative de liberté, ce genre de peine paraissant au surplus suffisamment apte à garantir la sécurité publique, étant encore précisé que la situation financière de l'appelant ne constitue pas un critère déterminant au moment de décider du type de peine. Dans la mesure où l'infraction de vol est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine de 90 jours-amende est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de 15 jours pour la violation de domicile et de 15 jours pour les dommages à la propriété (peine hypothétique : 30 jours chacune), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de l'ordre de 120 jours-amende doit être retenue comme peine de base, la faute devant à ce stade être qualifiée de moyenne. Cette peine sera ramenée à 20 jours-amende afin de tenir compte de la responsabilité fortement restreinte de l'appelant au moment des faits, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée de peu d'importance. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, soit le minimum légal, étant précisé qu'il ne se justifie pas de le réduire en-deçà, compte tenu des montants – même restreints – touchés par l'appelant de l'assurance-invalidité.

3.5.3. Le sursis sera accordé à l'appelant, son pronostic ne pouvant être qualifié de défavorable. L'expert a en effet considéré que si un risque de récidive persistait, celui-ci n'était cependant pas majeur. Or, force est de constater que cette

prévision s'est vérifiée, puisque l'appelant – qui n'a d'ailleurs aucun antécédent – n'a plus occupé la justice pénale depuis les faits de mars 2016. L'instauration d'une mesure ambulatoire, certes recommandée par l'expert, ne semble pas nécessaire en l'espèce, dans la mesure où l'appelant est déjà suivi par des médecins en raison de son trouble et évolue dans un cadre protégé, aux M\_\_\_\_\_, qui semble avoir favorablement influencé son comportement. La CPAR constate toutefois que ce cadre reste à ce jour fragile, l'appelant ayant visiblement, de son propre aveu, encore de la peine à respecter les règles imposées et à s'affirmer vis-à-vis de ses fréquentations. Dans ces circonstances, il se justifie d'assortir le sursis du délai d'épreuve maximal, soit cinq ans. Une règle de conduite consistant en la poursuite du traitement actuellement suivi par l'appelant, notamment auprès de la Dre G\_\_\_\_\_, lui sera imposée pour la durée du sursis, un tel soutien thérapeutique apparaissant propre à diminuer le risque de récidive. Une assistance de probation au sens de l'art. 93 al. 1 CP sera également ordonnée.

#### **E. 4**

Les conclusions en indemnisation du tort moral déposées par l'appelant seront rejetées, celles-ci n'étant pas autrement motivées, étant précisé que l'appelant n'a jamais été placé en détention et n'allègue pas avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité du fait de la procédure pénale (art. 429 al. 1 let. c CPP).

#### **E. 5**

L'appelant, qui n'obtient gain de cause que partiellement, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat comprenant un émolument de CHF 1'500.- à raison de la moitié, l'Etat supportant le solde (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument complémentaire du jugement de première instance de CHF 600.- sera mis à sa charge dans la même proportion.

#### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le

forfait. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude.

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B\_\_\_\_\_ paraît globalement adéquat, compte tenu du fait qu'elle n'a été nommée qu'au stade de l'appel. Il sera dès lors admis, sous réserve du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (une heure) et de la demande de procédure orale (30 minutes), qui entrent dans le forfait de 20% pour les divers courriers. Pour les mêmes raisons, la « prise de connaissance de nouvelles pièces et début de rédaction d'appel motivé » (trois heures) ne sera pas non plus indemnisée. En effet, les postes relatifs à la prise de connaissance du dossier et du jugement motivé sont admis. Le conseil de A\_\_\_\_\_ n'a en outre pas déposé de nouvelle pièce en procédure d'appel, qui aurait nécessité une « prise de connaissance » particulière. La durée de l'audience sera ajoutée, de même que la vacation au Palais de justice. En conclusion, l'indemnité due à M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'110.95, correspondant à 7 heures et 45 minutes au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'550.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 310.-), la vacation de CHF 100.- ainsi que le TVA à 7.7% (CHF 150.95). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.